



Arrêt

n° 53 751 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN BEVER loco Me D. JADOT, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewé et de religion catholique.

Le 15 avril 2008, votre père décède naturellement.

Le 20 avril 2008, votre famille vous convoque chez votre mère, quartier Bé, à Lomé. Durant cette réunion de famille, vous apprenez que vous avez été désigné pour remplacer votre père dans ses fonctions de prêtre vaudou. Vous refusez car vous êtes catholique.

Du 20 au 28 avril 2008, votre famille reste chez vous pour essayer de vous convaincre.

Le 28 avril 2008, vous quittez votre maison, vous vous installez chez papa "A", un ami.

Le matin du 30 avril 2008, vous êtes arrêté au domicile de "A" par quatre soldats, ces derniers sont accompagnés de deux de vos oncles. Vous êtes conduit à la gendarmerie nationale de Lomé où vous êtes incarcéré. Durant votre détention, vous êtes interrogé et torturé.

Le 7 mai 2008, vous expliquez à vos oncles que vous avez changé d'avis, vous acceptez de remplacer votre père. Vos oncles vous ramènent à votre domicile.

La nuit suivante, vous vous rendez chez frère "M", ce dernier vous conduit immédiatement au Bénin.

Le 10 mai 2008, vous quittez le Bénin, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 14 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de vos propos. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que votre père était prêtre vaudou et qu'il vénérât le dieu "Kpetonou Deka"; notons que vous ne savez pas ce que représente le dieu "Kpetonou Deka" (CGRA du 21/10/08, p. 12).

Ainsi aussi, vous êtes incapable de citer le nom des différentes statues vaudou installées dans le temple vaudou de votre père, temple situé à côté de la maison de vos parents (CGRA du 21/10/08, p. 13).

De plus, vous ne savez pas à quel âge l'initiation vaudou commence et combien de temps dure cette initiation; de même, vous ne savez pas quand vos frères et soeurs ainsi que votre mère ont été initiés au vaudou (CGRA du 21/10/08, p. 13).

Par ailleurs, vous ne connaissez ni les dates des fêtes vaudou ni le nom des cérémonies vaudou alors que toute votre famille pratiquait le vaudou, juste à côté de la maison familiale (CGRA du 21/10/08, p. 16).

Ces imprécisions capitales jettent le doute sur la foi à accorder à vos propos.

De surcroît, vous êtes incapable de décrire la cérémonie spécifique à accomplir par un novice avant d'entrer dans un couvent vaudou; de même, vous ne savez si après cette cérémonie, le novice porte un nom spécifique (CGRA du 21/10/08, p. 14).

En outre, vous ne savez pas s'il existe différents cultes vaudou au Togo et s'il existe un festival vaudou, au Togo. Partant, il n'est pas permis de croire que toute votre famille pratiquait le vaudou, juste à côté de la maison familiale (CGRA du 21/10/08, p. 14/15).

A titre complémentaire, vous ignorez le coût de votre voyage pour rejoindre l'Europe ainsi que le nom des personnes qui ont financé ce voyage; notons également que vous êtes incapable de citer le nom d'une ville ou d'un village béninois que vous avez traversé pour rejoindre Cotonou (CGRA du 21/10/08, p. 5/10).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une copie de votre certificat de nationalité qui ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies. Si ce document tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, il n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état.

« Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit ».

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante n'invoque pas la violation de dispositions spécifiques mais conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a joint de nouveaux documents en annexe de sa requête, à savoir un courrier de son frère du 29 mai 2010 et un avis de recherche daté du 28 avril 2010 que ce dernier lui a faxés le 1^{er} juin 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

5.4. Le Conseil rappelle également que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet principalement sur de nombreuses méconnaissances et imprécisions quant au rite vaudou. Elle relève également, à titre complémentaire, d'autres méconnaissances au sujet de l'organisation et du déroulement de son voyage. Enfin, elle estime que les documents déposés par l'intéressé ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.6. Après examen, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un aspect important du récit du requérant- sa désignation comme successeur de son père en qualité de prêtre vaudou étant prétendument à l'origine de ses problèmes - et suffissent à fonder valablement la décision querellée. L'incapacité de l'intéressé à fournir la moindre indication précise concernant le culte et les rites vaudou, alors qu'il prétend avoir grandi au sein d'une famille dont tous les membres étaient adeptes de la religion vaudou et plus encore dont le père était prêtre de ladite religion, empêche de pouvoir tenir les faits relatés pour établis sur la seule base de ses dépositions. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle il n'aurait, au contraire des autres membres de sa famille, jamais été initié au culte vaudou n'est pas satisfaisante au vu du contexte familial décrit ci-avant.

5.7. L'acte attaqué a, par ailleurs, pu à bon droit écarter le certificat de nationalité déposé par la partie requérante. Il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. De fait, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document n'est pas pertinent en l'espèce, au motif qu'il ne concerne que sa nationalité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente demande.

5.8. Les documents que le requérant produit à titre d'éléments nouveaux ne permettent pas une autre conclusion. Quant à la lettre rédigée par le frère du requérant, le Conseil constate qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier privé a été rédigé et que, en tout état de cause, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant. En ce qui concerne l'avis de recherche du requérant daté du 28 avril 2010, le Conseil observe qu'outre le caractère illisible des cachets et le fait qu'il est étrange que ce type de document, interne aux forces de l'ordre, se soit retrouvé entre les mains d'un particulier, il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité des propos tenus par le requérant, à défaut notamment de préciser les motifs pour lesquels celui-ci serait recherché.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas, en termes de requête, sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement au Togo ne permet plus de considérer que la circonstance qu'une personne de nationalité togolaise ait introduit une demande d'asile puisse être constitutif à lui seul et automatiquement constitutif d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays, ce fait n'étant plus au demeurant considéré comme un délit. Le requérant ne conteste pas cette conclusion en termes de requête. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information en sens inverse déposée par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas de raisons de mettre en cause les constatations faites par le commissaire adjoint à cet égard.

6.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM